DEPARTEMENT	
VAUCLUSE	
CANTON	
BOLLENE	
COMMUNE	
MONDRAGON	

REPUBLIQUE FRANC	AISE
------------------	------

Liberté - Egalité - Fraternité

6.1 Police Municipale

Feuillet n° 2025-66

ARRETE du Maire

N° 52/2025

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA PARTIE NORD DE LA PLACE DU PONT DE LA REPUBLIQUE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SCENE.

Le Maire de Mondragon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par Mme GRAS Sabine Présidente du Sou des Ecoles Laïques de Mondragon,

Considérant qu'à l'occasion du Carnaval le samedi 15 mars 2025 organisé par le Sou des Ecoles Laïques de Mondragon, il convient de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules dans le village afin d'y maintenir la sécurité et le bon ordre et faciliter la bonne organisation des festivités.

Considérant qu'il est nécessaire de réserver quatre places de stationnement pour la mise en place d'une scène sur la place du Pont de la République,

Considérant que l'organisation de l'évènementiel Carnaval entraine des besoins logistiques et une anticipation pour la pose et l'installation du matériel.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du mardi 11 mars 2025 à 08h00 au mercredi 19 mars 2025 à 17h00, le stationnement de tous véhicules à moteur sera interdit sur les quatre premières places de la partie Nord de la place du Pont de la République.

ARTICLE 2:

En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé par une mise en fourrière immédiate

ARTICLE 3:

Les services seront chargés de la mise en place de la signalisation règlementaire et de la pose de barrières de protection, dans les délais légaux et devront, sur l'invitation qui leur sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONDRAGON et notifié au Comité des Fêtes de Mondragon.

ARTICLE 5:

Monsieur le Maire, le Service de Police Municipale et la brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

MONDRAGON, le 29 janvier 2025

Le Maire Christian REMRO